



POLITIQUES ET PROCÉDURES D'EXÉCUTION OPTIMALE

AVIS AU CLIENT (« Avis »)

I. Introduction

Leede Financial Inc. (« Leede » ou la « Firme ») a établi et applique des politiques et des procédures visant à assurer l'exécution optimale des ordres de ses clients. Ces politiques et procédures ne garantissent pas l'exécution optimale de chacun des ordres du client, mais elles sont raisonnablement conçues pour atteindre cet objectif. Leede revoit ses politiques et procédures d'exécution optimale au moins une fois l'an ou lorsque des changements dans les structures de marché et les mécanismes d'exécution l'exigent.

Le présent avis a pour objet de présenter les politiques et procédures d'exécution optimale de Leede.

II. DÉFINITIONS

Dans cet avis :

Marché alternatif désigne un marché canadien auquel Leede a accès et qui facilite l'achat et la vente d'un titre canadien coté à la fois sur ce marché et sur le marché par défaut.

Marchés multiples désigne tout marché par défaut et tout marché alternatif.

Marché par défaut signifie (sauf avis contraire de Leede) : a) pour les titres cotés à la Bourse de Toronto (« TSX ») et négociés sur un ou plusieurs marchés alternatifs, le marché par défaut est le TSX et b) pour les titres cotés à la Bourse de croissance TSX (« TSXV ») et négociés sur un ou plusieurs marchés alternatifs, le marché par défaut est la TSX-V.

Meilleur marché désigne le marché présentant le meilleur cours acheteur (prix d'achat) ou le meilleur cours vendeur (prix de vente) pour un ordre client, à moins que, de l'avis raisonnable des opérateurs de Leede, les antécédents et l'actualité du marché en matière de liquidité présentant le meilleur cours acheteur ou vendeur ne soit vraisemblablement pas suffisants pour garantir que l'ordre a les meilleures chances d'être exécuté. Dans ce cas, l'expression « meilleur marché » désigne un marché alternatif auquel Leede a accès et qui peut faciliter l'exécution optimale de l'ordre du client.

Ordre à cours limité désigne un ordre d'achat ou de vente d'un titre à un prix déterminé ou « meilleur ». Un ordre d'achat à un cours limité permet d'acheter des actions à un prix limite ou inférieur. Un ordre de vente à cours limité permet de vendre des actions à un prix limite ou supérieur.

Ordre assorti de conditions particulières (« STO ») désigne un ordre de la sorte qui peut être exécuté sur le marché ordinaire.

Ordre à validité limitée (« GTO ») désigne un ordre (généralement un ordre à cours limité) qui est valide jusqu'à exécution ou annulation ou jusqu'à la fermeture des bureaux à une date d'expiration déterminée.

Ordre au marché est un ordre d'achat ou de vente de titres au prix du marché en vigueur. Par définition, tout ordre qui n'est pas assorti d'une limite de prix déterminé est un ordre au marché.

Ordre d'achat à perte désigne un ordre utilisé particulièrement dans le cadre d'un ordre d'achat dont le prix limite est supérieur au prix du marché en vigueur. L'ordre devient effectif lorsque le cours de l'action atteint ou dépasse le prix limite de l'ordre.

Ordre de vente à perte désigne un ordre utilisé particulièrement dans le cadre d'un ordre de vente dont le prix limite est inférieur au prix du marché en vigueur. L'ordre devient effectif lorsque le cours de l'action est égal ou inférieur au prix limite de l'ordre.

Ordre valable jusqu'à révocation (« GTC ») désigne un ordre (généralement un ordre à cours limité) qui est valable jusqu'à exécution ou annulation.

III. Heures d'ouverture pour la négociation de titres inscrits à la cote d'une bourse canadienne

Les opérateurs de Leede sont accessibles pour exécuter des ordres sur des titres inscrits à la cote d'une bourse canadienne pendant les heures de négociation publique du marché par défaut, c'est-à-dire normalement de 6 h 30 à 13 h (heure du Pacifique), du lundi au vendredi, à l'exception des jours fériés canadiens. Les opérateurs de Leede peuvent se rendre disponible pour l'exécution d'ordres en dehors des heures de négociation du marché par défaut, mais Leede ne peut garantir la disponibilité de ce service.

IV. Marché par défaut

À moins d'accord exprès entre un client et son conseiller en investissement chez Leede, un ordre reçu : a) avant l'ouverture du marché par défaut sera acheminé vers la séquence d'ouverture du marché par défaut pour être exécuté à l'ouverture; et b) un ordre reçu après la clôture du marché par défaut sera saisi le jour ouvrable suivant pour être acheminé vers la séquence d'ouverture du marché par défaut.

Si un client demande expressément qu'un ordre soit exécuté sur un marché alternatif, cet ordre sera valable pendant les heures d'ouverture du marché alternatif, mais Leede n'assumera aucune responsabilité quant à l'annulation ou la modification des conditions de l'ordre jusqu'à l'ouverture du marché par défaut le jour suivant.

V. Ordres d'un jour

Tous les ordres reçus qui ne sont pas désignés comme GTC ou GTO seront considérés comme un « ordre d'un jour ». Cet ordre n'est valable que s'il est reçu pendant les heures d'ouverture du marché par défaut et, s'il n'est pas exécuté, il est réputé expirer à la clôture du marché par défaut, à moins que le client et son conseiller en investissement ne conviennent expressément que cet ordre est affecté à un marché alternatif. Dans ce cas, l'ordre sera valable pour la durée des heures d'ouverture du marché alternatif. Leede n'assumera aucune responsabilité quant à l'annulation ou à la modification des conditions d'un ordre d'un jour après la fermeture du marché par défaut. Si un tel ordre est reçu pendant les heures d'ouverture du marché par défaut, il sera saisi sur le meilleur marché à ce moment.

VI. GTC ou GTO

Les ordres GTO et GTC seront affectés au marché par défaut et ne seront considérés comme en direct que pendant les heures d'ouverture du marché par défaut, à moins que le client et son conseiller en placement ne conviennent expressément d'affecter l'ordre GTO ou GTC à un marché alternatif. Dans ce cas, l'ordre sera valable pendant les heures d'ouverture du marché alternatif, mais Leede n'assumera aucune responsabilité quant à l'annulation ou la modification des conditions de l'ordre jusqu'à l'ouverture du marché par défaut le jour suivant.

VII. Ordres au marché

Les ordres au marché seront négociés tels que requis entre le marché par défaut et tout marché alternatif en vue d'en assurer l'exécution optimale pour le client. Toutefois, sauf accord exprès entre le client et son conseiller en investissement, les ordres au marché ne seront considérés comme valables que pendant les heures d'ouverture du marché par défaut.

VIII. Ordres à cours limité et ordres à perte

Pour les besoins d'une exécution optimale, les ordres à cours limité et les ordres à perte seront traités de la même manière que les ordres d'un jour.

IX. Ordres assortis de conditions particulières (STO)

Les STO ne seront affectés qu'au marché des ordres à conditions particulières du marché par défaut, à moins qu'ils ne puissent être immédiatement exécutés sur un marché alternatif. Quoi qu'il en soit, les STO ne seront considérés comme étant en direct que pendant les heures d'ouverture du marché par défaut.

X. Exécution optimale – Marchés canadiens des titres cotés en bourse

Plusieurs marchés canadiens offrent des services d'exécution d'opérations sur des titres cotés en bourse. Afin d'assurer l'exécution optimale des ordres de ses clients lorsqu'ils négocient sur le marché canadien, Leede utilise les services d'un ou de plusieurs fournisseurs tiers qui offrent des services d'acheminement des ordres intelligents (« SOR »).

Le SOR de Leede effectue un balayage électronique de tous les marchés canadiens afin d'optimiser la capacité de la Firme à assurer une exécution optimale des ordres reçus. Ce balayage s'étend aux plateformes de négociation opaque et aux marchés considérés comme « non protégés ». Toute évaluation susceptible d'entraîner le retrait d'une plateforme de négociation opaque ou d'un marché non protégé du SOR de Leede doit être étayée par des préoccupations sérieuses quant à savoir si l'inclusion d'une plateforme de négociation opaque ou d'un marché non protégé pénaliserait les résultats d'exécution optimale du SOR (p. ex., la rapidité ou la fiabilité de l'exécution).

XI. Différents états des marchés

Les heures d'ouverture des marchés alternatifs varient et précèdent ou excèdent généralement les heures d'ouverture du marché par défaut. Sous réserve des heures d'ouverture de la Firme décrites ci-dessus, il peut arriver qu'un client demande à son conseiller de rechercher l'exécution optimale de ses ordres sur un marché alternatif hors des heures d'ouverture du marché par défaut. Dans de telles situations, les procédures et pratiques de la Firme en matière d'exécution optimale sont les suivantes :

- Préouverture et ouverture des marchés

Lors de la préouverture du marché par défaut et de l'ouverture d'un ou de plusieurs marchés alternatifs, un client qui cherche à exécuter un ordre peut se heurter à la fiabilité de l'exécution (si l'ordre est affecté à un marché alternatif ouvert) et à sa participation au mécanisme de découverte des prix sur un marché par défaut préouvert. Leede a comme pratique de participer au mécanisme de découverte des prix préouverture, mais l'opérateur exécutant surveillera avec diligence les marchés alternatifs pour saisir les opportunités d'exécution optimales. Si de telles opportunités se présentent, l'opérateur (ou le représentant inscrit du client) mettra tout en œuvre pour prendre contact avec son client afin de déterminer sa préférence quant à la fiabilité de l'exécution (à l'ouverture d'un marché alternatif) ou à la découverte du prix (à la préouverture du marché par défaut).

- Clôture et ouverture des marchés

Si l'ordre d'un client est reçu et accepté par la Firme pour une exécution déterminée sur un marché alternatif après la clôture du marché par défaut, la Firme évaluera le prix d'exécution prévu par rapport au prix de clôture du marché par défaut. Si le prix projeté diffère du prix de clôture du marché par défaut et que cet écart soulève des préoccupations légitimes, la Firme, de concert avec le client, peut tenter d'« ajuster » l'ordre à un prix plus près du cours de clôture du marché par défaut ou choisir de rejeter l'ordre.

Marchés boursiers américains

Leede a conclu des accords d'accès aux carnets d'ordres avec un certain nombre de courtiers américains grâce auxquels la Firme peut acheminer ses ordres sur des titres inscrits ou cotés en bourse aux États-Unis en vue de leur exécution sur les marchés américains. Tous ces courtiers sont soumis aux règles de la FINRA relatives aux transactions sur les marchés qui promeuvent des pratiques exemplaires en matière d'exécution des ordres saisis dans leurs systèmes de négociation. Les courtiers font appel à des mécanismes d'acheminement intelligent des ordres ou à des algorithmes internes pour garantir des pratiques d'exécution exemplaires sur les divers marchés américains.

Au moins une fois l'an, le chef arbitragiste de la Firme examine les destinations d'acheminement des ordres des courtiers américains dont la Firme dispose pour déterminer la meilleure utilisation de ces destinations à des fins d'exécution optimale. Celui-ci évalue également la qualité de la formation du négociateur pour sélectionner la destination d'acheminement assurant une exécution optimale.

Titres cotés au Canada – intercotés sur les marchés étrangers

Leede n'est nullement autorisée à ignorer intentionnellement des ordres mieux cotés sur un marché canadien pour chercher à garantir l'exécution d'un titre intercoté sur un marché étranger. Les SOR ne sont toutefois pas en mesure d'en assurer l'exécution optimale, en grande partie à cause de la fluctuation des taux de conversion des devises. Lorsqu'ils négocient des titres intercotés sur des marchés étrangers et avant de s'y engager, les opérateurs de Leede évaluent diligemment l'influence des taux de conversion des devises pour assurer une exécution optimale sur les marchés canadiens.

XII. Facteurs d'exécution optimale

Les facteurs liés à l'évaluation et à la détermination d'une exécution optimale peuvent être décomposés en différents segments comme suit :

a) Tous les ordres

- prix;
- rapidité d'exécution, et
- fiabilité de l'exécution.

Les facteurs ci-dessus, notamment le prix, sont les plus importants à être pris en compte par la Firme lorsqu'elle exécute des ordres portant sur des titres canadiens cotés sur des marchés alternatifs. Lorsqu'il n'existe aucune différence importante entre les facteurs, le coût de la transaction est alors celui qui est pris en compte (voir Coûts et frais d'exécution).

b) États de marché différents et titres négociés à l'étranger

Outre les facteurs mentionnés au point a) ci-dessus, Leede tiendra compte des facteurs suivants pour déterminer l'exécution optimale des ordres sur les marchés canadiens en dehors des heures d'ouverture du marché par défaut et lors de la négociation de titres étrangers cotés :

- évaluation du juste prix des ordres d'ouverture lors de la détermination du lieu où saisir un ordre d'ouverture;
- conditions des prix sur les marchés ouverts;
- fiabilité de l'exécution par rapport à l'avantage éventuel d'un mécanisme de découverte des prix;
- renseignements sur les ordres consolidés du marché et sur les prix;
- dans le cas d'un titre coté à l'étranger, connaissance et évaluation des méthodes d'exécution et de tarification des courtiers étrangers;
- coûts de conversion des devises, et
- calcul des coûts.

c) Titres cotés en bourse au Canada – intercotés sur les marchés étrangers

Outre les facteurs énumérés aux points a) et b) ci-dessus, Leede tiendra compte des facteurs suivants pour déterminer l'exécution optimale des ordres sur un marché étranger pour des titres canadiens intercotés :

- direction dans laquelle se dirige le marché pour le titre;
- profondeur du marché affecté;
- volumes et prix des dernières ventes;
- ampleur de l'écart, et
- liquidité du titre.

Intermédiaires exécutants

Tout ordre que Leede achemine par l'intermédiaire d'un courtier (par exemple, l'exécution d'un ordre sur les marchés étrangers) sera soumis aux politiques et procédures d'exécution optimale de l'intermédiaire exécutant. Leede examine les communications et les pratiques de ses intermédiaires exécutants en matière d'exécution optimale afin de s'assurer que leurs politiques et pratiques visent à obtenir ce résultat.

Coûts et frais d'exécution

Leede se tient à l'affût de l'évolution des marchés et des méthodes et pratiques d'exécution afin de cerner et de résoudre adéquatement tout conflit d'intérêts susceptible d'influer sur la qualité de ses pratiques d'exécution optimales. Les facteurs susceptibles de créer des conflits d'intérêts sont les suivants :

- dispositions concernant les paiements ou les incitatifs liés au flux des ordres;
- frais d'exécution sur le marché des ordres « donnant-donnant », et
- fractionnement des commissions.

Les marchés disposent d'une panoplie de structures de coûts de transaction visant à attirer des flux d'ordres de la part des courtiers. Plus particulièrement, certains marchés appliquent une structure de coûts « donnant-donnant ». Par exemple, selon une formule préétablie, un marché facturera des frais de transaction à un courtier pour l'affectation d'un ordre « actif » tout en transmettant une partie de la valeur reçue au courtier qui a affecté l'ordre « passif ». Cette structure constitue un incitatif financier pour le courtier qui a affecté l'ordre passif.

Leede n'imputera pas à ses clients le coût ou le bénéfice d'une transaction sur le marché. Cette politique se veut sans incidence sur les revenus. Leede ne prend en compte l'incidence d'une transaction donnant-donnant que lorsque tous les autres facteurs d'exécution optimales sont considérés comme sans incidence sur les revenus.